NEBEF 3.4

Appel à contribution pour propositions d'évolutions réglementaires pour la participation des effacements de consommation aux marchés de l'électricité

Remarque générale : règles NEBEF 3.4 et AOE 2023

Nous souhaitons apporter une remarque de fond sur le calendrier présenté par RTE pour l'AOE 2023 (remise des offres mi juin 2022) ne permettant pas aux acteurs de concevoir leurs offres commerciales en toute connaissance des règles NEBEF.
Si le calendrier prévu par RTE pour l'AOE 2023 est maintenu, il conviendrait d'avancer celui des règles NEBEF pour que la publication des règles approuvées ait lieu au plus tard mi mai 2022.

Question 1 : A destination des fournisseurs uniquement - Confirmez-vous la répercussion du coût de la capacité de manière lissée sur l'hiver dans les contrats de fourniture des sites de soutirage concernés par le barème télérelevé (sites en contrat unique avec une puissance souscrite > 36kVA) ?

Flexcity n'est pas concerné

Question 2 : Êtes-vous en phase avec l'approche consistant à lisser ce coût de la capacité dans le barème télérelevé ?

Cette structure tarifaire, déjà proposée par certains fournisseurs pour les sites en contrat unique, ne les incite pas à baisser leur consommation durant les jours de tensions.
L'approche de RTE consistant à lisser le coût de la capacité dans le barème télérelevé (i.e. intégrer en €/MWh le coût de l'obligation sur les heures hors jours PP1) n'envoie pas le bon signal au consommateur car celui-ci aura tendance à le désinciter à réaliser des effacements de consommation durant les jours PP1 pour baisser son obligation de capacité.
Dans ce cadre, Flexcity n'est pas en phase avec l'approche proposée par RTE.

Une solution serait de pouvoir appliquer le modèle corrigé à tous les sites télérelevés. Ceci permettrait de prendre en compte correctement le coût de la capacité lors des effacements, mais également de traiter de nombreux biais liés au calcul du barème en énergie.

Question 3, 4 et 5 :
- Êtes-vous en faveur de répercuter l'obligation de capacité uniquement sur le post Peak Hiver afin de simplifier la formule du barème de versement ?
- Pour la part non couverte par les droits ARENH - Êtes-vous en faveur de la méthode proposée pour déterminer le prix de la capacité appliqué ?
- Pour la part relative aux volumes ARENH écrêtés - Êtes-vous en faveur de considérer le même prix de la capacité que pour la part non couverte par les droits ARENH ?

Nous estimons que la proposition de RTE entraîne une forte sensibilité du prix aux hypothèses utilisées.

- Ne pas intégrer l'enchère de décembre AL-1 pour la part non couverte par les droits Arenh, et encore plus pour la part écrêtée de l'Arenh, ne reflète pas les stratégies de couverture des acteurs obligés.
- Ne pas intégrer le poste OffPeak Hiver revient à affecter en moyenne 10% de l'obligation liée à un effacement sur le mauvais poste, ce qui crée un biais pour un consommateur qui aurait une consommation Peak plus élevée que sa consommation OffPeak, d'autant plus que pour une grande partie des sites, la part capacité OffPeak est très majoritairement couverte par l'Arenh (et donc gratuite).

Question 6 : Approuvez-vous l'évolution proposée de la formule du barème de versement fournisseur pour les sites télérelevés ?

Nous n'approuvons pas l'évolution proposée.

Question 7 : Approuvez-vous la fixation de la valeur du terme « Obligation capacité / EnergiePlageNTR » au vu de sa faible variation d'une année à l'autre ?

Nous n'approuvons pas la fixation ex-ante de valeur dans les règles.

Question 8 : Approuvez-vous la détermination de la part capacitaire du barème profilé basée sur le coût de la capacité déterminé dans le calcul du TRV ?

Flexcity n'est pas concerné

Flexcity
30 Rue Madeleine Vionnet, 93300 Aubervilliers
https://www.flexcity.energy/fr

Question 9 : Approuvez-vous les modalités de révision de l'agrément technique telles que proposées ?

A l'instar de RTE, nous constatons que le mécanisme actuel d'agrément technique présente de nombreux biais et sommes favorables à une profonde refonte des modalités le régissant. Dans ce cadre, Flexcity n'est pas favorable avec la proposition de :

- limiter la capacité valorisable à 100MW pour les OE durant la période initiale.
- maintenir la preuve d'exécution d'au moins 3 tests d'activation d'effacement durant la demande initiale d'agrément. En effet, pour un OE démarrant son activité, cette condition peut être dommageable pour son activité alors même qu'il lui est difficile de recruter des clients.
- limiter à 50 MW dans le cas où l'OE a fait moins de 3 jours dans la mesure l'OE est pénalisé alors même qu'il n'a lui-même pas pénalisé le système électrique A titre de comparaison, un RE n'est pas pénalisé dans son activité future lorsqu'il est en écarts négatifs.

Par ailleurs, nous préconisons d'aligner la deadline des demandes initiales au 31 Octobre N-1. En effet, la deadline du 30 Septembre N-1 est trop courte.

Question 10 : Approuvez-vous la limitation de la puissance maximale valorisable en fonction de la fiabilité mesurée en année N-2 et du barème proposé ?

Flexcity désapprouve la limitation de puissance maximale valorisable en fonction de la fiabilité mesurée en N-2 ainsi que le barème de limitation proposé. De plus, Flexcity s'interroge sur la maille d'écrêtement des sur-effacements dans le calcul de l'indicateur de fiabilité.

- Écrêtement à la maille pas 30min par EDE : pas de foisonnement des écarts possibles.
- Écrêtement à la maille pas 30min par OE : permet le foisonnement des écarts entre entités d'effacement sur un même pas 30min.
- Écrêtement à la maille activation par EDE : foisonnement possible des écarts demi-horaires au sein d'une même EDE. Par exemple, pour une même EDE, -1MW sur le premier pas 30min se compenserait avec +1MW sur le second pas 30min. Cela entraînerait une fiabilité de 100%.
- Écrêtement à la maille activation et OE : foisonnement possible des écarts demi-horaires au sein du portefeuille de l'OE.

Il nous semble pertinent de mieux préciser les modalités du calcul de l'indicateur avec écrêtement. A ce titre, nous encourageons la mise en place d'une concertation pour définir au mieux la méthodologie de calcul.
De notre point de vue, nous estimons qu'il faudrait faire bénéficier aux auteurs les possibilités offertes par le foisonnement.

Flexcity
30 Rue Madeleine Vionnet, 93300 Aubervilliers
https://www.flexcity.energy/fr

Question 11 : Approuvez-vous l'entrée en vigueur différée à début 2024 des modalités proposées de l'agrément technique ?

Flexcity s'interroge d'observer un écart de temps aussi long entre la phase transitoire et le régime pérenne proposée par RTE.

Question 12 : Approuvez-vous la prolongation de l'ensemble des agréments techniques arrivant à échéance après l'entrée en vigueur des règles NEBEF 3.4 jusqu'à fin 2023 ?

Flexcity s'interroge d'observer un écart de temps aussi long entre la phase transitoire et le régime pérenne proposée par RTE.

Question 13 : Approuvez-vous la suppression de la limitation de la capacité valorisable sur NEBEF liée à l'écart NEBEF mensuel Opérateur d'Effacement ?

Flexcity est favorable avec la suppression de la limitation de la capacité valorisable sur NEBEF liée à l'écart NEBEF mensuel Opérateur d'Effacement.

Question 14 : Approuvez la suppression de l'homologation initiale pour la méthode par prévision assortie des modalités proposées ?

Nous accueillons très favorablement la suppression de l'homologation initiale pour la méthode par prévision.

Question 15 : Etes-vous en faveur des modalités de calcul du critère de suivi en cas d'absence de courbes de charge ?

Flexcity est en faveur des modalités de calcul du critère de suivi en cas d'absence de courbes de charge. Cependant, il faudra poursuivre la concertation pour traiter le cas de l'impact de l'absence de données de comptage sur la capacité de l'OE à effectuer des prévisions.

Question 16 : Etes-vous en faveur de l'évolution du critère de suivi avec la prise en compte de la capacité maximale ?

Flexcity est en faveur des modalités d'évolution du critère de suivi avec la prise en compte de la capacité maximale à la place de la capacité minimale.

Question 17 : Etes-vous en faveur de la suppression de la contrainte des 5 périodes disjointes de déclaration d'indisponibilités exceptionnelles ?

Nous sommes favorables à la suppression de la contrainte des 5 périodes disjointes de déclaration d'indisponibilités exceptionnelles. Cependant, nous estimons que la contrainte des 49 journées d'indisponibilité exceptionnelle/an est un peu arbitraire et elle est loin de refléter le contexte économique et industriel.

Question 18 : Êtes-vous en faveur du décalage de la période de calcul de la courbe de référence pour les méthodes 10J et du passage à la période de J-12 à J-2 ?

Flexcity est favorable à cette proposition.

Question 19 : Etes-vous en faveur d'exclure des EDE effacées les sites de soutirage dont les courbes de charge sont manquantes ?

Flexcity est **très défavorable** à cette proposition et s'inquiète même d'une telle proposition qui intervient après des épisodes, très perturbants, de manques de données. A titre d'exemple, les PER de Flexcity pour les mois de Dec 2020 à Mars 2021 ont été recalculés au moins 3 fois avec une validation définitive en Octobre 2021.

Exclure des EDE les sites dont les courbes sont manquantes amène à sous-estimer de façon systématique l'effacement de l'entité qui sera ainsi considérée comme défaillante du point de vue de RTE. Ceci peut avoir des conséquences très préjudiciables (NCE dégradé, indicateur de fiabilité dégradé, perte d'agrément..)

Question 20 : Etes-vous en faveur de la suppression de la possibilité de rattachement d'un site à deux EDE de deux OE différents ?

Flexcity est favorable à cette proposition